



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-020

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2017

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2017-02-03-002 - Arrêté portant modification des membres du Conseil Économique Social Environnemental de la Martinique (2 pages) Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-018 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'Agence du CREDIT AGRICOLE LA ROTONDE (3 pages) Page 6

R02-2017-01-23-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la station ESSO BATELIERE (3 pages) Page 10

R02-2017-01-23-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection IDEX ENVIRONNEMENT (3 pages) Page 14

R02-2017-01-23-020 - Arrêté portant modification du système de vidéoprotection du CASINO BATELIERE PLAZZA (3 pages) Page 18

R02-2017-01-23-015 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la PHARMACIE CYPRIA (3 pages) Page 22

R02-2017-01-23-016 - Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de la SOMES (3 pages) Page 26

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-03-003 - GRAND PRIX DE L ECSL (2 pages) Page 30

R02-2017-02-03-001 - memorial doriac (2 pages) Page 33

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2017-02-03-002

Arrêté portant modification des membres du Conseil
Économique Social Environnemental de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

**Portant modification des membres du Conseil Économique Social et
Environnemental Régional (CESER) de la Martinique.**

Vu la loi du 12 juillet 2010 – art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00 685 du 1^{er} mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-074-0010 du 14 mars 2012 modifiant l'arrêté n° 11-00 685 du 1^{er} mars ;

Vu la lettre du 08 août 2016 par laquelle le Secrétaire Général de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) demande le remplacement de Madame Claude GIRAUD-DUMONT par Monsieur Yves-Marie GRIVALLIERS ;

Vu la lettre du 22 décembre 2016, par laquelle Monsieur Charles CELENICE, président de l'Union Régionale des Associations du Secteur Social et Médico-social de la Martinique (URASS), se porte candidat au sein du CESER en remplacement de Monsieur Gilles DUPIN de MAJOURBERT ;

Vu la lettre du 16 janvier 2017, par laquelle le président du CESER demande le remplacement de Monsieur Hervé LAUREOTE par le Monsieur Henri SALOMON nouveau président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique (CMARM) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1-I et III de l'arrêté n° 11-00 685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

I – Entreprises et activités professionnelles non salariées

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat :

- Monsieur Henri SALOMON

III- Vie collective en matière économique et sociale :

L'Union Régionale des Associations du Secteur Social (URASS) :

- Monsieur Charles CELENICE

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 2012 074-0010 du 14 mars 2012 est modifié comme suit :

Organisations syndicales

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Monsieur Yves-Marie GRIVALLIERS

Le reste, pour chacun des arrêtés, sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

03 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-018

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection à l'Agence du CREDIT AGRICOLE LA
ROTONDE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160184

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0006

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'agence du "CREDIT AGRICOLE LA ROTONDE" "**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Yves-Lise DARNAL, directeur des ressources humaines, de la logistique et de la sécurité de la "**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE**" sise Rue Case Nègres - Place d'Armes au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence du "**CREDIT AGRICOLE LA ROTONDE**" sise Angle de la rue Félix Eboué et de l'avenue des Caraïbes à Fort-de-France, comprenant **11** caméras intérieures et **1** caméra extérieure ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 décembre 2016 à Monsieur Yves-Lise DARNAL, directeur des ressources humaines, de la logistique et de la sécurité de la "**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves-Lise DARNAL, directeur des ressources humaines, de la logistique et de la sécurité de la "CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA MARTINIQUE ET DE LA GUYANE" (CRCAMG) sise Rue Case Nègres - Place d'Armes au Lamentin, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection à l'agence du "CREDIT AGRICOLE LA ROTONDE" sise Angle de la rue Félix Eboué et de l'avenue des Caraïbes à Fort-de-France, comprenant **11** caméras intérieures et **1** caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160184**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le responsable du service sécurité, le chargé de la sécurité des personnes et des biens, l'agent de PC sécurité de la (CRCAMG).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves-Lise DARNAL, directeur des ressources humaines, de la logistique et de la sécurité de la "CRCAMG", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **23 JAN 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-019

**Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéprotection à la station ESSO BATELIERE**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160155

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0005

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la station service "ESSO BATELIERE"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Céline HUYGHUES-BEAUFOND, co-gérante de la station service "ESSO BATELIERE" sise Anse Goureau à Schoelcher, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée comprenant 5 caméras intérieures et 5 caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1er décembre 2016 à Madame Céline HUYGHUES-BEAUFOND, co-gérante de la station service "ESSO BATELIERE" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Céline HUYGHUES-BEAUFOND, gérante de la station service "ESSO BATELIERE" sise Anse Goureau à Schoelcher, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **5** caméras intérieures et de **5** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160155**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que la durée de conservation des images soit portée à 15 jours, que la qualité des images soit améliorée, que l'accès au poste central de surveillance soit renforcé et que la caméra n° 4 visionnant la voie publique soit partiellement masquée.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Céline HUYGHUES-BEAUFOND, co-gérante de la station service "ESSO BATELIERE", messieurs Benjamin HUYGHUES-BEAUFOND, directeur, Thierry HUYGHUES-BEAUFOND, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Céline HUYGHUES-BEAUFOND, co-gérante de la station service "ESSO BATELIERE", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 JAN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de
vidéoprotection IDEX ENVIRONNEMENT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160167

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0002

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement "IDEX ENVIRONNEMENT"**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;
- Vu** la demande déposée par Monsieur Yves LE TREQUESSER, directeur de l'établissement "IDEX ENVIRONNEMENT" sis Pointe Jean-Claude au Robert, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée, comprenant 13 caméras extérieures ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 1er décembre 2016 à M. Yves LE TREQUESSER, directeur de l'établissement "IDEX ENVIRONNEMENT";
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves LE TREQUESSER, directeur de l'établissement "IDEX ENVIRONNEMENT", sis Pointe Jean-Claude au Robert, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **13** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160167**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs Yves LE TREQUESSER, directeur de l'établissement "IDEX ENVIRONNEMENT", Alain RENAULT, directeur adjoint, Hervé CELLAMEN, responsable unité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Yves LE TREQUESSER, directeur de l'établissement "**IDEX ENVIRONNEMENT**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 JAN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-020

**Arrêté portant modification du système de vidéoprotection
du CASINO BATELIERE PLAZZA**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160183

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0007

**portant modification de l'autorisation d'exploitation du système
de vidéoprotection du "CASINO BATELIERE PLAZZA"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0055 du 07 juin 2016 portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis rue des Alizés à Scholecher, comprenant **73** caméras intérieures et **8** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Thierry DE CRESCENZO, président du comité exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis rue des Alizés à Schoelcher en vue d'obtenir la modification du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement ;

Vu le récépissé de modification délivré le 16 décembre 2016 à Monsieur Thierry DE CRESCENZO, président du comité exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry DE CRESCENZO, président du comité exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA" sis rue des Alizés à Schoelcher, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160183 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La modification porte sur :

ajout de **9 caméras intérieures**.

Le dispositif est composé désormais de **90 caméras** :

82 intérieures et 8 extérieures.

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs Thierry de CRESCENZO, président du comité exécutif du "CASINO BATELIERE PLAZZA", Dominique ASCENCIO, directeur adjoint, Stéphane KOHLER, directeur des machines à sous.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0055 du 07 juin 2016 portant renouvellement et modification du système d'exploitation de vidéoprotection du "**CASINO BATELIERE PLAZZA**" sis rue des Alizés à Scholecher, comprenant **73** caméras intérieures et **8** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry DE CRESCENZO, président du comité exécutif du "**CASINO BATELIERE PLAZZA**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 23 JAN 2017

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-015

**Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de
vidéoprotection de la PHARMACIE CYPRIA**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160177

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0003

**portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0372 du 11 février 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL" sise 40 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **16** caméras intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Marie-Claire N BOUELA, co-gérante de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL" en vue d'obtenir le renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'officine, comprenant **16** caméras intérieures ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 1^{er} décembre 2016 à Madame Marie-Claire N BOUELA, co-gérante de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL" ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Claire N BOUELA, co-gérante de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL" sise 40 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **16** caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160177**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : madame Marie-Claire N BOUELA, co-gérante de la "PHARMACIE CYPRIA CELARL", messieurs Alex CYPRIA, co-gérant, David CYPRIA, co-gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 08-0372 du 11 février 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de la "**PHARMACIE CYPRIA CELARL**" sise 40 boulevard du Général de Gaulle à Fort-de-France, comprenant **16** caméras intérieures, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Marie-Claire N BOUELA, co-gérante de la "**PHARMACIE CYPRIA CELARL**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **23 JAN 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -CABINET

R02-2017-01-23-016

Arrêté portant renouvellement du système d'exploitation de
vidéoprotection de la SOMES



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20160151

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° Cab/2017-0009

**portant renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection
de la "SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX DE SOURCE" (SOMES)**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-04167 du 07 décembre 2011 autorisant la "**SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX DE SOURCE**" (SOMES) sise Quartier Chanflor au Morne-Rouge à exploiter un système de vidéoprotection, comprenant **5** caméras intérieures et **14** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-30-004 du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande déposée par Monsieur Bertrand CLERC, gérant de la "**SOMES**" sise Quartier Chanflor au Morne-Rouge, en vue d'obtenir le renouvellement du système d'exploitation de vidéoprotection de l'établissement ;

Vu le récépissé de renouvellement délivré le 1^{er} décembre 2016 à Monsieur Bertrand CLERC, gérant de la "SOMES";

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bertrand CLERC, gérant de la "**SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX DE SOURCE**" (SOMES), sise Quartier Chanflor au Morne-Rouge, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, composé de **5** caméras intérieures et de **14** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160151**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée:

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : messieurs Bertrand CLERC, gérant de la "SOMES", Eric NEISSON, responsable informatique, Jérémie HOLIN, responsable industriel, François URSULET, secrétaire général.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : l'arrêté préfectoral n° 11-04167 du 07 décembre 2011 autorisant la "**SOCIETE MARTINICAISE DES EAUX DE SOURCE**" (SOMES) sise Quartier Chanflor au Morne-Rouge à exploiter un système de vidéoprotection comprenant **5** caméras intérieures et **14** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 13 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Colonel commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Bertrand CLERC, gérant de la "**SOMES**", et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **23 JAN 2017**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-03-003

GRAND PRIX DE L ECSL

*Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée " GRAND PRIX DE L ECSL" ayant lieu le
dimanche 05 Février 2017*

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13/12/2016 par l'UFOLEP;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Sainte-Luce, François, Rivière-Salée, Ducos, Vauclin, Rivière-Pilote ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DE L'ECSL» le Dimanche 05 Février 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les

organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire du François, de Saint-Luce, Rivière-Pilote, Ducos, Vauclin, Rivière-Pilote ;

Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-03-001

memorial doriac

*Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée "Mémorial Doriac" ayant lieu le
05/02/2017*

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13/12/2016 par le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique et l'Espoir cycliste Ducossais ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Ducos ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique et l'Espoir cycliste Ducossais sont autorisés à organiser une manifestation sportive intitulée «MEMORIAL DORIAN» le Dimanche 05 Février 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Ducos ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER